

EXAMEN DE L'OSSNR - RÉPONSE OFFICIELLE AUX RECOMMANDATIONS

ORGANISME FAISANT L'OBJET DE L'EXAMEN: GRC

TITRE DE L'EXAMEN: Examen de 2021 portant sur la mise en oeuvre par les Ministères de *la loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités*

Recommandations	Acceptée / Partiellement acceptée / Rejetée	Réponse / Justification	Plan de mise en oeuvre de la recommandation	Calendrier de mise en oeuvre
Recommandation 1: L'OSSNR recommande que la GRC mette en place un système centralisé permettant de faire le suivi des mises en garde et des assurances fournies par les entités étrangères et, dans la mesure du possible, de vérifier et indiquer si lesdites mises en garde/assurances ont été respectées.	Rejetée	La GRC a un système centralisé en place pour faire le suivi des mises en garde et des assurances fournies par les entités étrangères. La pratique courante consiste à verser les renseignements issus de tout suivi effectué auprès d'entités étrangères (y compris toute crainte de non-conformité à l'égard de mises en garde et de garanties) dans les dossiers opérationnels respectifs, conformément à nos politiques et procédures en matière d'échange de renseignements.	Sans objet	Sans objet
Recommandation 2: L'OSSNR recommande que dans les cas où le commissaire adjoint de la GRC est en désaccord avec une recommandation CCRIE selon laquelle une information ne devrait pas être échangée, le dossier soit automatiquement renvoyé au commissaire.	Rejetée	La GRC n'est pas en accord avec cette recommandation, étant donné qu'à notre avis, l'OSSNR a mal interprété les rôles et responsabilités du commissaire adjoint / directeur exécutif en ce qui concerne le processus du CCRIE. Selon les Instructions du ministre visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères (commissaire de la Gendarmerie royale du Canada), les cas doivent être renvoyés au commissaire si « les responsables ne sont pas en mesure de déterminer si le risque peut être atténué ». Il importe de noter que le CCRIE agit uniquement à titre consultatif : il formule des recommandations au commissaire adjoint ou au directeur exécutif concerné, et c'est cette personne qui rend une décision. Le commissaire adjoint / directeur exécutif, en tant que « fonctionnaire », a le pouvoir de rejeter les recommandations présentées par le CCRIE. Si le commissaire adjoint / directeur exécutif « n'est pas en mesure d'établir » s'il est possible d'atténuer le risque, le dossier est alors renvoyé au commissaire, par la chaîne de commandement appropriée, aux fins de décision définitive.	Sans objet	Sans objet

<p>Recommandation 3: L'OSSNR recommande que l'évaluation du risque sérieux ne porte que sur les termes énoncés dans un décret en conseil – à savoir sur le risque sérieux de mauvais traitements et sur la possibilité d'atténuer ledit risque – et que les objectifs externes, notamment, la promotion des relations stratégiques n'aient aucune incidence sur les décisions à rendre.</p>	<p>Partiellement acceptée</p>	<p>La GRC reconnaît que la décision de communiquer des renseignements ne doit pas comprendre d'objectifs externes. Toutefois, la GRC précise que pour l'évaluation de risques sérieux, ces objectifs externes, comme l'établissement de relations, sont importants et continueront de l'être dans l'ensemble de l'information prise en considération, uniquement en ce qui concerne les mesures d'atténuation des risques pour l'individu.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Recommandation 4: L'OSSNR estime que les recommandations du CCRIE devraient être renvoyées à un commissaire adjoint qui n'est pas le responsable de la sous direction dont le cas est issu.</p>	<p>Rejetée</p>	<p>La GRC rejette cette recommandation, étant donné que le commissaire adjoint ou le directeur exécutif est responsable de toutes les décisions et activités liées à son secteur de programme. Pour assurer un équilibre en matière d'impartialité, le CCRIE comprend des cadres supérieurs qui représentent divers secteurs de programme et dont la recommandation est prise en considération lorsque le commissaire adjoint ou le directeur exécutif rend sa décision. D'autres mesures ont été mises en œuvre pour accroître l'impartialité, notamment la désignation de coprésidents du CCRIE (qui ne peuvent pas agir à ce titre si le cas présenté provient de leur secteur de programme), ainsi que l'amélioration des rapports de décision, qui font état des discussions du Comité pour orienter le décideur.</p>	<p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>